

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
de mise en demeure du 19 mars 2020
Monsieur Brahim CHARTIT
Commune de Berneuil-sur-Aisne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1er - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-8 à L.512-13, L.514-5 et L.514-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 mettant en demeure M. Brahim Chartit de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets de pneumatiques qu'il exploitait sur la commune de Berneuil-sur-Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France, en date du 3 juin 2021, réalisé à la suite à deux visites d'inspection effectuées les 1^{er} octobre 2020 et 12 avril 2021 sur l'ancien site de stockage de pneumatiques usagés, situé 2 rue esplanade économique JL Girault, sur la commune de Berneuil-sur-Aisne (60350), proposant de lever la mise en demeure susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le stock de pneumatiques avait considérablement diminué et était inférieur à 100 m³ ;

Considérant que ce stockage pouvait donc être considéré comme non classé au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 12 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le stock de pneumatiques avait encore diminué ;

Considérant que la société Delta Gom a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 7 juin 2021, les bordereaux de réception correspondant à 69,37 tonnes de pneumatiques usagés collectés par la société Mirandelle ;

Considérant que, d'après les bordereaux transmis, une dizaine de tonnes restait encore à évacuer après l'inspection du 12 avril 2021 ;

Considérant que cette quantité correspondait approximativement à celle qui a été vue sur le site le 12 avril 2021 ;

Considérant que l'activité de stockage de pneumatiques a donc cessé ;

Considérant que la société Delta Gom dispose d'un récépissé de déclaration du 24 mars 2003 pour effectuer des activités de traitement de pneumatiques ;

Considérant que la société Delta Gom est connue de l'administration et est actuellement en cours de mise à jour de la régularisation administrative de son site, notamment de ses activités de broyage de pneumatiques usagés ;

Considérant que la société Delta Gom dispose d'un accord contractuel avec la société Mirandelle qui dispose de l'agrément requis pour le ramassage des pneumatiques usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 mettant en demeure Monsieur Brahim Chartit, exploitant un stockage de pneumatiques soumis au régime de la déclaration, situé 2 rue esplanade économique JL Girault, sur la commune de Berneuil-sur-Aisne (60350), de procéder à la régularisation administrative de ses installations, sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Berneuil-sur-Aisne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Berneuil-sur-Aisne fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Berneuil-sur-Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 JUIN 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

M. Brahim CHARTIT

Le Sous-Préfet de Compiègne

Le Maire de Berneuil sur Aisne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de France

L'Inspecteur de l'environnement, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France